



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque sur des terrains agricoles à Lapenne (Ariège)

N°Saisine : 20 337/ AP
Avis émis le 27/08/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 juillet 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de l'Ariège sur le projet de centrale photovoltaïque sur des terrains agricoles à Lapenne (Ariège), porté par la société NEOEN et « centrale solaire Lapenne ». Le dossier comprend l'étude d'impact initiale datée d'août 2022, un addendum¹ de juin 2026 et les pièces du permis de construire modificatif.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en réunion MRAe du 27 août 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par Yves GOUISSET, Philippe CHAMARET, Stéphane PELAT, Florent TARRISSE, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés en date du 03 juillet 2026 le préfet de département de l'Ariège, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 un addendum est un texte ou ensemble de texte ajouté à un ouvrage ou un document pour le compléter.

2 <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire, puis à exploiter un parc solaire sur une durée de 40 ans sur la commune de Lapenne (en Ariège), tout en permettant le développement d'une activité d'élevage ovin. Le parc est présenté comme un parc agrivoltaïque. La CDPENAF consulté sur le dossier initial a émis un avis favorable sur ce projet.

Le projet d'une puissance totale d'environ 20,7 MWc, se compose de quatre îlots sur une surface clôturée totale d'environ 22,4 ha. La surface projetée des panneaux au sol est d'environ 10 ha. Une bergerie et des équipements nécessaires à l'activité d'élevage sont également prévus.

Ce projet déjà examiné par la MRAe en 2023 fait l'objet d'un permis de construire modificatif dont les caractéristiques techniques du parc solaire évoluent à la marge. Les modifications qui interviennent sont évaluées par la MRAe comme non substantielles.

L'étude d'impact et l'addendum sont de qualité et permettent d'évaluer les incidences environnementales du projet.

A l'échelle du site d'implantation, la solution retenue présente pour la MRAe des incidences résiduelles modérées pour les chiroptères, les oiseaux arboricoles, les amphibiens et les reptiles. En effet, les débroussailllements prescrits par le SDIS durant la phase d'exploitation sont susceptibles d'impacter directement la faune inféodée aux secteurs boisés, haies et ripisylve. La MRAe recommande de reprendre l'implantation des structures solaires et des équipements électriques afin d'éloigner ces derniers à 50 m des haies, boisement et ripisylve.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société NEOEN et « Centrale Solaire Lapenne », consiste à construire puis à exploiter un parc photovoltaïque sur des terrains agricoles à Lapenne (Ariège) sur 40 ans. Un premier permis de construire a été déposé en 2023 auprès du préfet de département de l'Ariège qui a délibéré favorablement en date 8 décembre 2023. A cette occasion, la MRAe, saisie en date du 30 mars 2023, a émis un avis le 4 mai 2023 référencé 2023APO62³.

Les porteurs de projet souhaitent procéder au dépôt d'un permis de construire modificatif afin d'adapter certaines caractéristiques du projet autorisé. Ces adaptations résultent notamment de la volonté des maîtres d'ouvrage de renforcer la cohérence entre l'installation photovoltaïque et l'activité d'élevage envisagée sur le site, ainsi que de mieux prendre en compte les prescriptions du service départemental de secours et d'incendie (SDIS) et d'ENEDIS. Un addendum⁴ est donc joint au dossier afin d'actualiser les évolutions qui interviennent. L'étude d'impact initiale reste inchangée.

Les principales modifications sont les suivantes :

- les tables d'assemblage reposent sur des structures mono-pieux à la place de bi-pieux afin de limiter les obstacles au sol pour le passage des engins agricoles et de faciliter la circulation et le pâturage du cheptel ; la configuration des structures porteuses a été optimisée avec un passage de tables de 3 panneaux (dite en 3V), dans le sens de la pente, à des tables de 2 panneaux ;
- la hauteur des tables est ajustée avec une hauteur minimale portée à 1,20 m au point bas (au lieu de 1,10 m) et une hauteur maximale d'environ 3,00 m au point haut (à la place d'une hauteur de 3,35 m) ;
- les pistes internes sont élargies de 4 à 5 m de largeur afin notamment de faciliter la circulation des engins agricoles ;
- quatre nouveaux portails ont été ajoutés permettant d'optimiser les accès et de limiter les détours internes liés à la gestion du troupeau ;
- la surface de panneaux est légèrement réduite tandis que la puissance installée est réduite de 23,22 MW à 20,7 MW ;
- l'organisation électrique du parc est simplifiée avec le passage de deux postes de livraison à un seul ;
- deux conteneurs dédiés au stockage d'énergie par batteries sont ajoutés ;
- le poste de transformation localisé au Sud-Est étant au droit d'une zone à risque inondation, il sera surélevé comme proposé dans les mesures de l'étude hydraulique ;
- une bande tampon de sécurité de 5 m de part et d'autre de la ligne électrique aérienne est intégrée afin de garantir le respect des prescriptions de sécurité fournies par ENEDIS ;

³ L'avis MRAe est disponible ici : <https://share.google/lpyATsj223MriBBYR>

⁴ Un addendum est un texte ou ensemble de texte ajouté à un ouvrage ou un document pour le compléter.

- afin de respecter la surface maximale de 5 ha par unité clôturée demandée par le SDIS, l'îlot présent au sud a été scindé en deux îlots distincts ; une piste périphérique en graves a été ajoutée entre ces deux secteurs afin d'assurer la circulation des engins de secours ;
- le maillage des pistes a également été renforcé et des aires de croisement sont aussi prévues tous les 200 m afin de permettre les manœuvres et le croisement des véhicules d'intervention ;
- la capacité des citernes a été augmentée de 60 m³ à 120 m³ chacune ; un accès aux citernes depuis l'extérieur du parc a également été aménagé ;
- la prescription du SDIS relative au maintien d'un recul de 8 m entre la clôture et la première rangée de tables photovoltaïques a été prise en compte de manière partielle ;

Le tableau ci-dessous (figure 1) présente les données techniques modifiées :

		PC initial autorisé		PC Modificatif	
Installation photovoltaïque	Puissance de l'installation	23,22 MWc		20,7 MWc	
	Durée de vie	30 ans		40 ans	
	Surface clôturée	22,5 ha		22,4 ha	
	Longueur de clôture	5 407 ml		5 389 ml	
	Nombre de portails	4		8	
Voies d'accès	Type de piste	Lourde	Légère	Lourde	Légère (interne et périphérique)
	Revêtement	GNT	GNT	GNT	GNT
	Largeur	5 m min		5 m	
	Surface	10 503 m²	48 696 m²	10 557 m²	46 858 m²
Structures	Type de fixation	Bi-pieux		Mono-pieux	
	Fondation	Pieux battus ou vissés		Pieux battus ou vissés	
Module photovoltaïque	Nombre	42 228		31 460	
	Dimensions	2,256 x 1,131 x 0,035 m		2,382 x 1,134 x 0,035 m	
Table d'assemblage	Type	3V		2V	
	Ecartement entre deux tables	4 m ± 0,5 m		4 m minimum	
	Hauteur au point haut	3,2 m ± 0,5 m		3,0 m environ	
	Hauteur au point bas	1 m ± 0,2 m		1,2 m minimum	
Réserve incendie	Nombre et surface unitaire	4 citernes de 120 m³ chacune		4 bâches souples de 120 m³ chacune	
Poste de transformation (ou conversion)	Nombre	6		6	
	Surface unitaire	18,3 m²		18,3 m²	
Poste de livraison	Nombre	2		1	
	Surface unitaire	18,9 m²		27 m²	
Conteneur de maintenance/stockage de matériels	Nombre	2		4	
	Surface unitaire	14,64 m²		14,64 m²	
Plancher créé	Surface	187 m²		195 m²	
Projet agricole	Orientation technico-économique	Atelier ovin viande		Atelier ovin viande	

Figure 1: synthèse des données techniques modifiées – p 9 addendum

Le plan de masse (figure 2) reprend les modifications listées ci-dessus. Le positionnement et l'occupation dans l'espace du projet reste inchangé par rapport au projet initial :

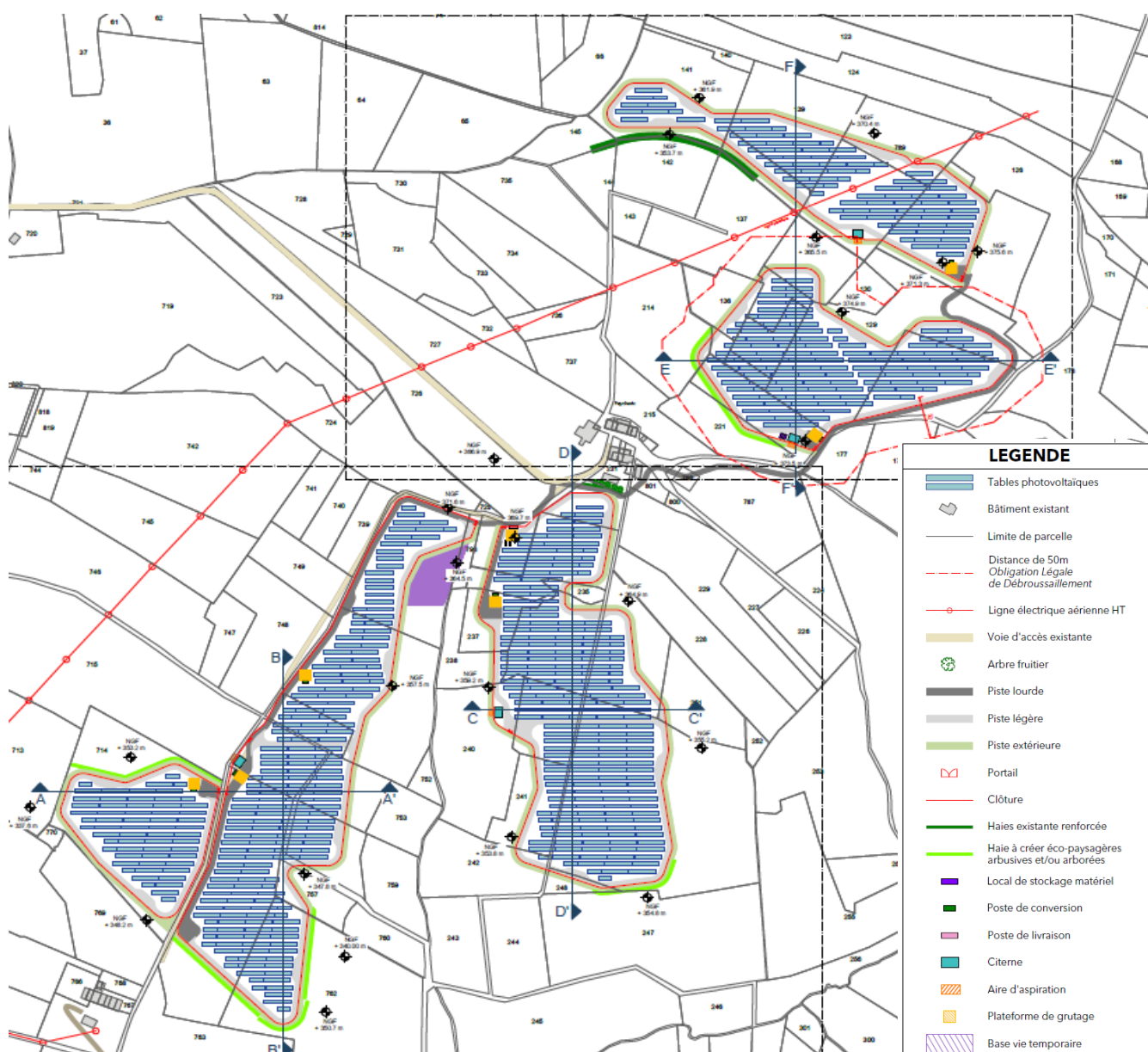


Figure 2: plan de masse du projet s – p 10 addendum

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la prévention du risque inondation (risque de crue torrentielle) ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact et l'addendum sont complets et clairs, il procède à une description accessible du contexte local, des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels. Les modifications techniques qui sont proposées sont évaluées par la MRAe comme non substantielles. Elles n'aggravent pas les impacts du projet pour l'environnement et la santé publique.

2.2 Justification des choix retenus

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* »⁵.

Le projet a bénéficié d'un avis favorable le 20 avril 2023 de la CDPENAF⁶ sur le projet initial. Les modifications qui sont proposées n'étant pas de nature à modifier l'emprise foncière du projet ou les modalités d'exploitation de l'activité agricole, le projet n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen de la CDPE-NAF.

A l'échelle du site d'implantation, la solution retenue présente pour la MRAe des incidences résiduelles modérées pour les chiroptères, les oiseaux arboricoles, les amphibiens et les reptiles. En effet, les débroussailllements prescrits par le SDIS durant la phase d'exploitation sont susceptibles d'impacter directement la faune inféodée aux secteurs boisés, haies et ripisylve. La MRAe recommande de reprendre l'implantation des structures solaires et des équipements électriques afin d'éloigner ces derniers à 50 m des haies, boisement et ripisylve.

La MRAe recommande de réduire la zone d'implantation des structures solaires et des équipements électriques des quatre îlots solaires afin d'éloigner ces derniers à 50 mètres des secteurs boisés, de lisières et de haies pour éviter d'impacter lors des débroussailllements les chiroptères, les oiseaux arboricoles, les amphibiens et les reptiles.

⁵ Voir étude d'impact p. 148 et suivantes.

⁶ la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles et naturelles.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le projet se situe à trois kilomètres de deux sites Natura 2000. Des liens fonctionnels existent pour une partie des espèces de chauves-souris et de rapaces ayant justifié la reconnaissance de ces inventaires de protection.

Le site d'étude est intersecté par une ZNIEFF⁷ de type II : « *Ensemble de coteaux au Nord du Pays de Mirepoix* ». Le bois de « *la Belène* » constitue un îlot forestier dans cet ensemble de coteaux à mosaïque paysagère très marquée. Il présente un réservoir de biodiversité significatif permettant la réalisation complète du cycle biologique pour la faune volante (passereaux, rapaces, chauves-souris). Il revêt une valeur patrimoniale notable.

L'aire d'étude se situe en intégralité dans un réservoir de milieux ouverts et boisés de plaine (ZNIEFF des coteaux de Mirepoix) et comprend des corridors écologiques reliant les deux réservoirs d'importance à des réservoirs de plus faible ampleur alentour. De nombreux cours d'eau formant la trame bleue sont présents (dont deux encadrant la zone d'étude à l'est et à l'ouest).

Les deux tiers de la zone d'étude sont occupés par des cultures intensives présentant un faible intérêt d'un point de vue écologique. En revanche deux habitats naturels représentent un enjeu modéré de conservation à l'échelle locale. Il s'agit de pâtures sur pelouses sèches à l'ouest de la zone (15 ha) et un hectare de prairies mésohygrophiles à Molinie (milieu humide)⁸. Les parcelles comprennent des fossés drainants et trois mares sont également présentes. La carte page 68 de l'étude d'impact permet de localiser les différents habitats.

Les inventaires floristiques ont permis d'identifier 214 espèces différentes. Une partie des pelouses abritent encore une diversité intéressante d'orchidées, même si ces dernières sont communes. Seul l'Ophioglosse commun, qui est une espèce de zone humide, est caractérisée avec un enjeu local modéré de conservation, mais l'implantation de la centrale et des principaux équipements évite la zone sur laquelle la plante se situe.

Concernant les papillons deux espèces inventoriées sont évaluées avec un enjeu de conservation notable : il s'agit du Miroir *Heteropterus morpheus* et de la Diane (protégée en France qui présente un fort enjeu de conservation). La prairie à Molinie contient les plantes-hôtes de ces deux papillons. L'implantation des différentes composantes du projet évite en intégralité cette zone. Les impacts sont donc évalués comme faibles.

Quatre espèces d'amphibiens ont été contactés. Elles sont communes et présentent un enjeu de conservation local « *faible* ». Les habitats larvaires et d'accouplement ne seront pas altérés par l'implantation du projet. Il en sera ainsi également des habitats terrestres favorables à leur abri, dispersion juvénile ou déplacements adultes, car les drains, les haies, ainsi que les milieux prairiaux, ne seront pas touchés.

Durant les inventaires naturalistes, cinq espèces de reptiles ont été relevées. Le Seps strié et la Vipère aspic revêtent des enjeux de conservations « *modérés* »⁹. La destruction d'individus est peu probable

7 une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

8 la carte page 75 de l'EI permet de localiser les deux ensembles de prairies mésohygrophiles à Molinie

9 la cartographie page 85 de l'étude d'impact permet de localiser à la fois leur localisation et les habitats favorables à leur

dans la mesure où ces espèces ne s'éloignent guère de secteurs à couvert (haies, fourrés, bosquets, drains à végétation spontanée) qui ne seront pas impactés. Les espaces de prairies au sein desquels est représentée la population locale de Seps ne seront pas altérés (impact prévisible faible).

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Les inventaires réalisés font l'impasse sur des passages d'octobre à février pour les oiseaux. Ceci exclut de fait la présence d'une partie des espèces hivernantes et migratrices. Pour les chauves-souris, un passage en juillet et août (période de forte activité) aurait permis de confirmer les espèces présentes.

Une liste de 55 espèces d'oiseaux a été dressée à l'issue des prospections de terrain¹⁰. Douze espèces possèdent des enjeux de conservation, dont notamment la Pie-grièche écorcheur et le Bruant jaune avec un enjeu de conservation « *modéré* » (nidification certaine et bon état de conservation des habitats utilisés pour la reproduction et l'alimentation).

D'autres espèces telles que le Milan royal, le Busard Saint-Martin, le Milan noir, l'Aigle botté, le Circaète Jean-le-Blanc, le Guêpier d'Europe, à enjeu régional « *modéré* » à « *fort* », utilisent la zone d'étude pour s'alimenter. La carte page 91 de l'étude d'impact permet de localiser les lieux d'observation des individus et les zones de nidification de la Pie-grièche écorcheur et du Bruant jaune.

Les principaux habitats recensés comme favorables aux espèces patrimoniales sont évités par les emprises du projet qui se concentrent au sein des espaces agricoles. Il subsiste des risques de destruction indirectes de nichées pour quatre espèces de passereaux qui nidifient dans la zone pastorale qui sera voisine de la partie sud-ouest du projet : la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune, l'Alouette lulu et le Tarier pâtre.

L'impact brut global est estimé comme « *modéré* » pour les populations locales de Pie-grièche et de Bruant jaune et « *faible* » pour les deux autres espèces. Ces dernières bénéficient, en effet, d'effectifs locaux plus importants, en conséquence la perte de nichées est moins susceptible de connaître des retentissements démographiques.

Les observations naturalistes ont permis de contacter 14 espèces de chiroptères. Les espèces recensées sont, pour la plupart, des espèces liées à des gîtes d'été dans du bâti et arboricoles. La zone d'étude accueille au moins six arbres favorables à l'accueil des chauves-souris arboricoles en gîte (fissures, trous de pic...). De plus, le boisement situé à l'est (« Bois de la Belène ») comporte de nombreux arbres-gîtes favorables aux espèces arboricoles.

Deux espèces présentent des enjeux locaux de conservation « *modérés* », le Minioptère de Schreibers et la Barbastelle d'Europe.

La très grande majorité des habitats de chasse et les gîtes potentiels (lisières, bosquets) des chauves-souris sont évités. Toutefois, les prescriptions du SDIS de l'Ariège émises le 26 octobre 2022 nécessitent de procéder à des débroussailllements de haies, d'arbustes et de boisement constituant des zones de transit et de chasse (mesure d'évitement consistant à éloigner les panneaux à plus de 50 mètres de boisements).

accueil.

10 le tableau page 86 de l'étude d'impact liste les espèces et le statut biologique de ses espèces.

La carte ci-dessous (figure 3), extraite de l'étude d'impact, est complétée par la localisation des deux secteurs présentant potentiellement des incidences du fait des débroussailllements (deux flèches) selon la MRAe.

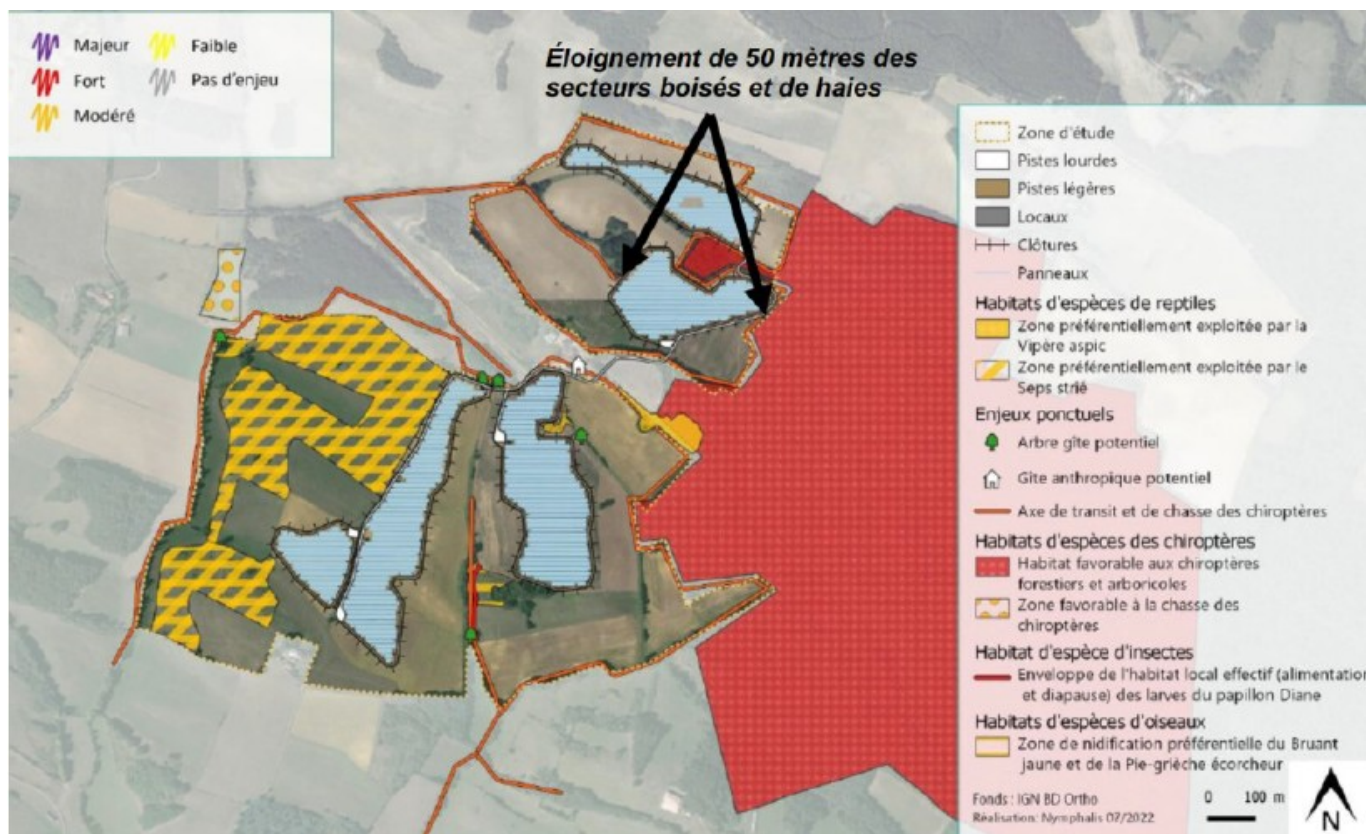


Figure 3 : synthèse des enjeux modérés et forts de la zone d'étude – IGN BD Ortho – réalisation NEOEN

Comme déjà évoqué dans l'avis de mai 2023, la MRAe rappelle qu'un éloignement des structures solaires de deux secteurs identifiés ci-dessus doit être mis en œuvre. En effet, les débroussailllements prescrits par le SDIS sont de nature à altérer des habitats naturels d'espèces protégées (éléments boisés, haies et lisières boisées). La MRAe recommande de positionner l'ensemble des boîtiers et éléments électriques à plus de 50 mètres des secteurs boisés, de lisières et de haies pour éviter d'impacter des habitats naturels d'espèces protégées.

La MRAe recommande de revoir l'implantation des structures solaires des secteurs boisés, des haies et des lisières afin d'éviter d'impacter la faune (risque de mortalité, perte d'habitat d'alimentation et de repos) lors des opérations de débroussailllement prescrite par le SDIS.

3.2 Risques naturels

Le projet se place sur une zone en aléa inondation. Une étude hydraulique a été conduite en février 2026 afin d'évaluer le risque et d'adapter l'implantation en conséquence (voir annexe 4).

Aucun risque hydraulique n'est identifié sur environ 70,78 % de l'aire d'étude. Le risque hydraulique est évalué comme « *marginal* » sur près de 24,37 % de la surface totale du projet, correspondant à des hauteurs d'eau faibles (< 0,20 m) combinées à des vitesses non érosives (< 0,60 m/s).

Au niveau de certains secteurs plus localisés, le risque devient « *faible* » sur près de 4,77 % de la surface du projet voire « *modéré* » sur près de 0,08 %, avec des hauteurs d'eau variant entre 0,20 m et 0,66 m avec des vitesses érosives pouvant atteindre 3,30 m/s ;

Le poste de transformation localisé au sud-est est le seul poste situé au sein d'une zone exposée au risque. Celui-ci fera l'objet d'une surélévation adaptée de 50 cm¹¹. Par ailleurs, le point bas des panneaux photovoltaïques sera maintenu à une hauteur au point bas de 1,20 m au lieu de 1,10 m et les onduleurs seront implantés à une cote supérieure.

La MRAe considère que les évolutions du projet sont de nature à prévenir les risques inondations. Le niveau des incidences résiduelles du projet concernant le risque inondation est évalué par la MRAe comme faible.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site d'étude se compose de quatre îlots occupant de grandes parcelles agricoles qui tranchent avec le couvert forestier voisin, en particulier sur la frange à l'est et au nord. Les ruisseaux creusent des vallons qui se retrouvent à une échelle plus fine dans les parcelles avec des fossés et leurs ripisylves associées. Les ripisylves et boisements ponctuels jouent un rôle d'écran visuel important.

Les bourgs principaux (Lapenne, Saint-Félix-de-Tournegat et Plaigne) sont desservis par un réseau de routes départementales secondaires (D306, D6 et D25) auquel se greffe un maillage de routes communales permettant de desservir les lieux-dits isolés. Les boisements et le relief jouent un rôle de masque important et empêchent les visibilitées lointaines.

À proximité de l'aire d'étude (moins de 2 km), l'habitat dispersé se situe sur les points hauts, desservis par la D306, la D6 et quelques routes communales. Les lieux-dits : « *Pecheyrie* » et « *Coume* » auront une visibilité partielle sur les deux composantes du site. L'habitation « *d'Herbet* », par sa position sur un point haut a des visibilitées fortes sur une partie du site d'étude sud. Les habitations des lieux-dits : « *Campels* », « *Borde-de-Bas* », « *Chambarran* » et « *Cazevieille* » ont des perceptions visuelles partielles sur le site d'étude sud.

Un chemin de randonnée parcourt l'aire au sud et a des visibilitées sur le site d'étude sud lorsque le paysage s'ouvre.

L'étude d'impact propose une analyse fine des niveaux de sensibilités des différentes composantes du secteur d'étude. Elle permet d'identifier les secteurs qui méritent d'être préservés ou les secteurs qui justifient la mise en œuvre de mesure de réduction (intégration paysagère : impact visuel depuis la D306, depuis les lieux-dits « *Coume* », « *Pecheyrie* », « *Borde de Bas* », « *Campels* », « *Chambarran* » et « *Herbet* », depuis le chemin de randonnée de la Forêt et impact sur les ruisseaux et leurs ripisylves)¹².

Afin de minimiser les impacts paysagers, les porteurs de projet prévoient la mise en place de haies et le renforcement de la ripisylve (MR4) puis sa gestion dans le temps¹³. Cette mesure a été coconstruite avec les propriétaires des terrains du projet, qui habitent aux lieux-dits « *Coume* » et « *Peycherie* ».

11 Voir plan de coupe p 6 et 7 de l'addendum

12 Voir page 140 de l'étude d'impact

13 Voir page 192 de l'étude d'impact.

Des incidences résiduelles des différents lieux précités sont évaluées comme nulles par le porteur de projet. Cette caractérisation n'est pas partagée par la MRAe qui considère que c'est seulement au mieux au bout de la cinquième année que les plantations commenceront à jouer leur rôle de masques visuels. Il convient d'ajouter une mesure de suivi de réussite des plantations et le cas échéant de remplacer les individus morts..

La MRAe recommande d'assurer un suivi des plantations durant les cinq premières années afin de garantir une intégration paysagère réussie du projet.